

# Les troubles musculo-squelettiques avec atteinte du canal carpien

Par Sébastien Chiovetta

Les techniciens de surface ayant des gestes répétitifs d'extension contrarié des doigts en statique ou en dynamique, peuvent être victimes du syndrome de la serpillière.

Lombalgie, tendinite, syndrome du canal carpien... Ces pathologies, qui affectent muscles, tendons et nerfs, connaissent une croissance constante depuis plus de dix ans. Un phénomène qui n'est pas sans conséquences...

Le caractère professionnel ou non de votre affection (syndrome du canal carpien) est déterminé après examens médicaux et en fonction de "tableaux" (ex : tableau 57) En effet, les gestes et postures réalisés sur un poste de travail sur écran **peuvent notamment provoquer des maladies professionnelles** syndrome du canal carpien, épaule douloureuse, tendinite...

Plusieurs syndromes du canal carpien opérés ont aussi été reconnus en maladie professionnelle notamment chez les aides ménagères. Il faut noter que ces déclarations sont souvent mal accueillies par certains employeurs qui admettent difficilement le concept de pathologies entraînées par le travail.

## Evolution depuis son origine du tableau n° 57 des maladies professionnelles relatif aux affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

A l'origine de ce tableau figure le **décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972** (JO du 9 novembre 1972) qui complète par dix tableaux numérotés de 49 à 58, les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

**Au C** est visé le **syndrome du canal carpien (compression du nerf médian)** provoqué par les travaux manuels comportant de façon habituelle soit un appui carpien, soit la manipulation d'outils ou d'objets nécessitant un appui sur le talon de la main, soit l'hyperextension répétée ou prolongée du poignet.

## Tableau 57

Régime Général Tableau 57		
Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail		
Date de création : 9 novembre 1972		Dernière mise à jour : 7 septembre 1991 (décret du 3 septembre 1991)
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<b>A - Épaule</b>		
Épaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Épaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	

<b>B - Coude</b>		
épicondylite	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
épitrochléite		
hygromas :		
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
- hygroma chronique des bourses séreuses	90 jours	
Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital).		
<b>C - Poignet - Main et doigt</b>		
tendinite	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
ténosynovite		
syndrome du canal carpien	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
syndrome de la loge de Guyon.		
<b>D - Genou</b>		
syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée
Hygromas :		
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie.	7 jours	
<b>- E - Cheville et pied</b>		
Tendinite achilléenne	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds

## **Point sur les troubles musculo-squelettiques d'origine professionnelle**

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) regroupent l'ensemble des pathologies qui affectent les tendons, les nerfs ou encore les gaines synoviales qui se trouvent à la périphérie des articulations.

### **Il existe des balais à franges de très grande largeur**

#### **Les balais ciseaux**



#### **Sols lavables**



#### **Le chariot de lavage**

Le chariot de lavage : 2 seaux de couleurs différentes : le seau le plus clair contient l'eau de lavage  
1 presse sur le seau de rinçage des franges courtes de coton fixées sur un support particulier : c'est le balai de lavage à plat ou balai rasant

# FORMATION DES MEMBRES AU CHS OBLIGATOIRE

**Les membres représentant du personnel bénéficient d'une formation d'une durée minimale de 5 jours au cours de leur mandat (Article 8 décret n°85-603 du 10 juin 1985)**

**Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

**Version consolidée au 17 avril 2008**

## Article 8

Les membres représentant du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret **bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.**

La formation prévue à l'alinéa précédent est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 236-18 du code du travail(1), soit par un des organismes visés à l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris en application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.



# Le syndrome du canal carpien

La directrice de la maison de retraite de Rhinau a refusé de considérer comme imputable au service le syndrome du canal carpien gauche dont elle a été victime et l'a placée en congé de maladie ordinaire entre le 9 mai et le 5 juin 2001.



## Cour administrative d'appel de Nancy n° 02NC01230

Inédit au recueil Lebon

### 1ERE CHAMBRE - FORMATION A 3

Mme MAZZEGA, président

Mme Evelyne STAHLBERGER, rapporteur

M. ADRIEN, commissaire du gouvernement

SCHRECKENBERG ET ASSOCIES, avocat

lecture du jeudi 23 mars 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 12 novembre 2002, présentée pour Mme Isabelle X, élisant domicile ..., par Me Schreckenberg, avocat au barreau de Strasbourg ; Mme X demande à la Cour :

**1°) d'annuler le jugement n° 0104979 en date du 1er octobre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 novembre 2001 par laquelle la directrice de la maison de retraite de Rhinau a refusé de considérer comme imputable au service le syndrome du canal carpien gauche dont elle a été victime et l'a placée en congé de maladie ordinaire entre le 9 mai et le 5 juin 2001 ;**

**2°) d'annuler la décision sus-mentionnée ;**

**3°) de lui allouer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**

Elle soutient que :

- l'expertise médicale sur laquelle se fonde la décision litigieuse est dépourvue de valeur probante ;
- l'affection dont elle souffre présente un caractère professionnel ainsi que l'a reconnu l'expertise diligentée par le docteur Y ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6, juin 2003, présenté pour la maison de retraite de Rhinau, par la SCP Blessig-Montvalon-Ehrhardt, avocats au barreau de Strasbourg qui conclut au rejet de la requête et demande la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le rapport d'expertise du docteur Y concerne le syndrome du canal carpien droit et que la commission de réforme a admis l'imputabilité au service de l'arrêt de travail afférent à l'intervention chirurgicale sur la main droite ;

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2006 :

- le rapport de Mme Stahlberger, présidente,
- les observations de Me Montvalon, avocat de la maison de retraite de Rhinau,
- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

**Considérant**, d'une part, qu'aux termes de l'article 41 de la loi susvisée du 9 janvier 1986 : Le fonctionnaire en activité a droit : ...2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. **Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.** ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 461-1 du code la sécurité sociale : ... Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. ; que suivant le tableau des maladies professionnelles n° 57, la survenance d'un syndrome du canal carpien est présumée d'origine professionnelle **s'il est établi que la personne atteinte de ce syndrome a effectué des travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main** ;

**Considérant** que **Mme X exerce de façon régulière des tâches de dactylographie au sein de la maison de retraite de Rhinau depuis 1982, qui comportent pour les deux mains les mouvements décrits ci-dessus au tableau des maladies professionnelles n° 57** ; que ces tâches ont, d'ailleurs, engendré un syndrome du canal carpien de la main droite, ainsi qu'il résulte d'une décision de la maison de retraite de Rhinau en date du 2 décembre 2002 reconnaissant l'imputabilité au service de cette affection ; que, par suite, en application des dispositions susrappelées du Code de la sécurité sociale, la survenance du même syndrome à la main gauche est présumée d'origine professionnelle ;

**Considérant** que si, pour écarter cette présomption, la directrice de la maison de retraite de Rhinau s'est fondée, d'une part, sur le rapport d'expertise interne du docteur Z en date du 3 juillet 2001 estimant que les gestes professionnels effectués par l'intéressée, tant à gauche qu'à droite, ne correspondaient pas aux travaux retenus au tableau des maladies professionnelles n° 57 et que, s'agissant d'un syndrome bilatéral, la pathologie se rattachait probablement à une maladie essentielle, en l'absence de description des fonctions exercées par Mme X, ledit rapport d'expertise ne saurait être regardé comme suffisant pour établir l'origine non professionnelle de l'affection dont souffre Mme X ; qu'il ressort en revanche des constatations du médecin du travail en date du 11 septembre 2001, que les tâches de secrétariat exercées par Mme X, qui sont informatisées depuis 1994, sollicitent les deux poignets en flexion-extension répétées ; que ces constatations sont corroborées par le rapport de contre-expertise du docteur Y en date du 18 septembre 2002 ayant conduit à la reconnaissance de l'imputabilité au service du syndrome du canal carpien de la main droite pour lequel Mme X a subi un arrêt de travail du 12 février au 25 mars 2001 ;

**Considérant**, d'autre part, que la circonstance que Mme X n'est plus la seule, depuis deux ans, à occuper les fonctions de secrétariat de l'établissement n'est pas non plus de nature à écarter la présomption d'origine professionnelle de l'affection dont elle est atteinte, dès lors qu'il n'est pas utilement contesté qu'ainsi qu'il a été dit, elle exerce de façon habituelle depuis 1982 des tâches relevant du tableau des maladies professionnelles n° 57 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à se voir reconnaître l'imputation au service du syndrome du canal carpien gauche ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

**Considérant** qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la maison de retraite de Rhinau le paiement à Mme X de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## **DÉCIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg n° 0104979 en date du 1er octobre 2002 **est annulé.**

Article 2 : **La décision de la directrice de la maison de retraite de Rhinau en date du 22 novembre 2001 est annulée.**

Article 3 : **La maison de retraite de Rhinau versera à Mme X la somme de 1 000 euros** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Isabelle X et à la maison de retraite de Rhinau.

# Imputabilité au service du syndrome du canal carpien



## Cour administrative d'appel de Marseille n° 02MA00199

Inédit au recueil Lebon  
**2EME CHAMBRE - FORMATION A 3**  
M. GOTHIER, président  
M. Philippe RENOUF, rapporteur  
Mme FERNANDEZ, commissaire du gouvernement  
EON, avocat

**lecture du mardi 24 mai 2005**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2002, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA, élisant domicile B.P. 680 à Bastia Cedex (20604), par Me Jean-Paul X..., avocat au barreau de Bastia ; le CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA demande à la Cour :

**1°) d'annuler le jugement du 6 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande de Y... Jeanne-Marie X, la décision de son directeur en date du 22 octobre 1999 portant refus de reconnaître l'imputabilité au service du syndrome du canal carpien dont elle est atteinte ;**

**2°) d'ordonner subsidiairement une expertise médicale judiciaire confiée à un médecin n'ayant pas exercé au CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA et n'ayant pas eu de relations de travail avec Y... X, aux fins d'apprécier l'imputabilité au service du syndrome du canal carpien au regard notamment des conditions posées par les décrets du 6 octobre 1960 et du 3 septembre 1991 ;**

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2005,

- le rapport de M. Renouf, rapporteur ;

- les observations de Me Poitout, avocat de Y... X ;

- et les conclusions de Mme Fernandez, commissaire du gouvernement ;

**Considérant** que, par jugement en date du 6 décembre 2001, le Tribunal administratif de Bastia a annulé la décision en date du 22 octobre 1999 par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE

BASTIA a refusé de reconnaître l'imputabilité au service du syndrome du canal carpien dont Melle X est atteinte ; que le CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA relève régulièrement appel de ce jugement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale : « **Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut-être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.** » ; qu'aux termes des dispositions du tableau n° 57 annexé à l'article L.461-2 du code précité et relatif aux affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail, la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer un syndrome du canal carpien comprend les « **travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main** » ;

**Considérant** que, d'une part, il ressort des pièces du dossier **que Y... X est infirmière surveillante chef au CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA ; que le syndrome du canal carpien dont elle est atteinte a été diagnostiqué le 18 janvier 1999 par le docteur Y alors que l'intéressé se trouvait depuis le 1er juillet 1998 en arrêt de travail pour une rechute d'un accident de travail antérieur ; que les fonctions d'encadrement exercées par Y... X en qualité d'infirmière surveillante chef ne comportent pas de façon habituelle des travaux énumérés par le tableau n° 57 précité ; qu'ainsi la requérante ne remplissait pas les conditions fixées par ce tableau pour que le syndrome du canal carpien dont elle souffre soit présumé d'origine professionnelle** ; que, d'autre part, si l'expertise du docteur Z... en date du 30 septembre 1998 établit que Y... X souffrait de brachialgies bilatérales et de troubles sensitifs au niveau des mains depuis le 1er juillet 1998, elle n'établit pas utilement que le syndrome dont elle est atteinte est directement lié au service ; qu'en se prévalant du certificat du médecin chargé de la prévention qui atteste qu'elle a dû apporter son concours aux infirmières de son service et manipuler des malades, et ainsi exécuter les gestes décrits au tableau n°57 précité, Y... X ne rapporte pas la preuve, eu égard notamment au caractère occasionnel des gestes en cause, de l'existence du lien direct de l'affection dont elle est atteinte avec le service ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, c'est à tort que le Tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du directeur du CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA refusant de reconnaître l'imputabilité au service du syndrome du canal carpien dont Melle X est atteinte ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bastia a annulé la décision de son directeur ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Y... X doivent, dès lors, être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1er : Le jugement en date du 6 décembre 2001 du Tribunal administratif de Bastia **est annulé**.

Article 2 : Les conclusions de Y... X tendant à la condamnation du CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens **sont rejetées**.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA, Y... Jeanne-Marie X et au ministre de la santé et de la protection sociale.